

F.B.C

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0009

Remjlace la version du / Version du : 24.07.2018 / 0008 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO® CL-300.150

(COSMOFEN 60)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

COSMO® CL-300.150

(COSMOFEN 60)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Weiss Chemie + Technik GmbH & Co. KG Hansastrasse 2 35708 Haiger Tel: +49 (0) 2773 / 815-0 msds@weiss-chemie.de www.weiss-chemie.de

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59 http://www.centres-antipoison.net

(B)

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger +41 44 251 51 51)

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (WIC) +1 872 5888271 (WIC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) Classe de Catégorie de Mention de danger

uanger	uanger	
Flam. Liq.	2	H225-Liquide et vapeurs très inflammables.
Skin Irrit.	2	H315-Provoque une irritation cutanée.
Asp. Tox.	1	H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
STOT SE	3	H336-Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Aquatic Chronic	2	H411-Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Danger

H225-Liquide et vapeurs très inflammables. H315-Provoque une irritation cutanée. H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H336-Peut provoquer somnolence ou vertiges. H411-Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P261-Éviter de respirer les vapeurs ou

tottle autre soutce of inflammation. Ne pas timel. P261-2viell de respireir les valpeurs ou dérosols. P273-Éviter le rejet dans l'environnement. P280-Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux / du visage.

P301+P310+P331-EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin. NE PAS faire vomir. P303+P361+P353-EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P312-Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin en cas de malaise.

P403+P233-Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-Hexane

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (c 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

3.2 Mélanges

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes,	
cycloalcanes, <5% n-Hexane	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119475514-35-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	921-024-6
CAS	
Quantité en %	80-<100
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	Flam. Liq. 2, H225
(CLP), facteurs M	Skin Irrit. 2, H315
	STOT SE 3, H336
	Asp. Tox. 1, H304
	Aquatic Chronic 2, H411

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante l En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse. Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin. En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le médecin.

Danger d'aspiration.

En cas de vomissement, maintenir la tête en position basse pour que le contenu de l'estomac ne pénètre pas dans les poumons.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures

Maux de tête

Vertige
Influence sur/Endommagement du système nerveux central

Troubles de la coordination Perte de connaissance

Ingestion: Nausée

Vomissement
Danger d'aspiration.
Odème pulmonaire

Pneumonie chimique (état similaire à une pneumonie pulmonaire)

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements

particuliers nécessaires

Lavage d'estomac uniquement avec intubation endotrachéale. Procéder ensuite à un examen pour déceler une éventuelle pneumonie ou un oedème pulmonaire. Prophylaxie de l'oedème des poumons

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Poudre d'extinction

Jet d'eau pulvérisé

Moyens d'extinction inappropriés

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former: Oxydes de carbone Gaz toxiques

Mélanges vapeur/air ou gaz/air explosifs

Vapeurs dangereuses, plus lourdes que l'air. En cas de répartition près du sol, un retour de flamme sur des sources d'ignition à distance est possible.

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau. Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle





Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

France de dominese de securite comornimenta de regientel Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0009 Remplace la version du / version du : 24.07.2018 / 0008 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021

COSMO® CL-300.150

(COSMOFEN 60)

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents. Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence. Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas echeant le Tenir le personnel inutile éloigné.
Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.
Assurer une ventilation suffisante.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.
Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel. Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout. En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyageRecueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Criter d'inhaler les vapeurs.

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Prévoir des mesures d'aspiration sur le poste de travail ou sur les machines transformatrices si nécessaire.

Tenir à l'écard des sources d'ignition - Défense de fumer.

Le cas échéant, prendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.

Le cas ecneant, prenore des mesures contre i accumulation de charges electrostatiques. Eviter tout contact avec la peau et les yeux. Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit. Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation. Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités Conserver hors de la portée de personnes non autorisées. Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers. Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Respecter les conditions spéciales de stockage. Ne pas stocker avec des substances comburantes et auto-inflammables.

Plancher résistant aux solvants A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

Conserver au frais.

<5% n-Hexan

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la fraction totale de solvants hydrocarbures du mélange (RCP méthode selon la réglementation allemande TRGS 900, n ° 2.9): 650 mg/m3

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes,

VLEP CT: 2(II) (AGW), 1500 mg/m3 (Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble

۱°
Э
on
H)
11)

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment	s, cycloalcanes, <5° Effets sur la santé	Descri pteur	Vale ur	Unité	Remai que
	environnemental					
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	699	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	699	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	608	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	203 5	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	733	mg/kg bw/d	

VLEP-8h:

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert Valeus limites d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.) a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).

E/A = traction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).

I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction inhalable (ACGIH, E.U.A.).

(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les Etats membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). |

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.) (3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France) 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900,

Hendingen.

(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). | VP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.).

VLB:
Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.).
Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).
Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour seriamie de travail, 21 = El mi de poste net fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, c = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste.

Autres informations:

Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS.

Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat.

1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance
classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie
cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B
sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention
'bruit' indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront
réglementaire contraignate à partir du 1 janvier 2019. (ED 984, INRS, France).

AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à
redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu,
également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association
allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS

900. Allemagne).

900, Alemagne).

Catégorie carcinogène: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Sin = danger de résorption cutanée. SIO = agent chimique ototoxique (ACGIH, EU.A.).

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

(B) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (9) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (9) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (Richtlijn 2004/37/EG). (8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive un système de biospiraliteure avec une valour limite biologique ne conservation en conse

inhalable. Fraction alveolaire dans les Etats membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). [9] GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (8) = Inhaleerbare fractie / Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Respirabel fractie / Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2013/164/EU).

vernouring at earn relevanteeproud van i mindut / valed i mindud de référence de 1 minute (2017/164/EU). |

GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - professionnelle - "Ceiling" |

BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique | smatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition

Overige Info. / Autres info.: Bijkomende indeling / Classification additionnelle - A = verstikkend / asphyxiant, C Overige into. / Autres into:: bijkomenoe indeling / Classification additionnelle - A = versikkend / Asphyxiant, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens / agent cancérigène et/ou mutagène, D = opname van het agens via de huid / la résorption de l'agent via la peau.

(13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

(Cii) MAK / VME = Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert / Valeur (limite) moyenne d'exposition. e = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires | KZGW / VLE = Kurzzeitgrenzwert / Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée. e = einatembare Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières inhalables, a = laveolengängiger Staub / poussières inhalables, a = laveolengängiger Staub / poussières sinhalables, a = laveolengängiger Staub / poussières inhalables, a = kZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden. |
BAT / VBT = Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert / Valeurs biologiques tolérables:
Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Unin, A = Alveolarlutt, P/Se = Plasma/Serum.
Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei





Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0009

Remjlace la version du / Version du : 24.07.2018 / 0008 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO® CL-300.150

(COSMOFEN 60)

Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht. Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrocytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum. Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail.

longue durée - après plusieurs periodes de travail, d = avant la reprise du travail. |
Sonstiges / Divers: H = Hautresorption möglich / résorption via la peau pos. S = Sensibilisator /
sensibilisateur. B = Biologisches Monitoring / Monitoring biologique. OL = Lärmverstärkende Ototoxizität. P = provisorisch / valeur provisorisc. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2 / cancérigène Cat.1A,1B,2.
M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2 / mutagène Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Fruchtbarkeit, D=Entwicklung) / Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=Ircultide). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C / grossesse groupe

8.2 Contrôles de l'exposition

L'utilisation de ce produit (cette substance/cette préparation) à titre professionnel par des jeunes travailleurs est restreinte ou complètement interdite. Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière

figurent à la sec. 15 (Suisse).

L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse).

Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de

Tail:
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.
Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises

comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques. De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042. Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les

zones de restauration.

Protection des veux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains Gants protecteurs résistant aux solvants (EN ISO 374).

Recommandé Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Gants de protection en Viton® / en élastomère fluoré (EN ISO 374) Epaisseur de couche minimale en mm:

>= 0,50 Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un

environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection résistant aux solvants (EN 13034)

Protection respiratoire: En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

otection contre les risques thermiques

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les

composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

reputer, des taux de permeation et de la degradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respectes extéris infériorités.

respecter cette indication

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:
Couleur:
Odeur:
Point de fusion/point de congélation:
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition: Inflammabilité:

Limite inférieure d'explosion: Limite supérieure d'explosion: Point d'éclair: Température d'auto-inflammation:

Température de décomposition: pH: Viscosité cinématique:

Viscoste diffinanque. Solubilité: Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): Pression de vapeur:

Densité et/ou densité relative: Densité de vapeur relative

Liquide Incolore Caractéristique
Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

78 - 113 °C Inflammable 0,8 Vol-% 7,7 Vol-% -14 °C n.a.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau). <7 mm2/s (40°C) Insoluble

Ne s'applique pas aux mélanges. 61 hPa (20°C)

~0,71 g/cm3 (20°C)
Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Caractéristiques des particules:

9.2 Autres informations Substances et mélanges explosibles:

Liquides comburants:

Ne s'applique pas aux liquides.

Le produit n'à pas d'effets explosifs. Utilisation: formation possible: de mélange vapeur-/air explosif. Non

Masse volumique apparente: Teneur en solvants: n.a. >99 % (Solvants organiques)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue 10.4 Conditions à éviter

Cf. également rubrique 7. Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition. Chargement électrostatique

10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts. 10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également rubrique 5.2

Décomposition exclue lors d'un usage conforme

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

ent la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires

Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remare
Toxicité aiguë, orale:						n.d.
Toxicité aiguë,						n.d.
dermique:						
Toxicité aiguë,						n.d.
inhalative:						
Corrosion						n.d.
cutanée/irritation						
cutanée:						
Lésions oculaires						n.d.
graves/irritation						
oculaire:						
Sensibilisation						n.d.
respiratoire ou						
cutanée:						
Mutagénicité sur les						n.d.
cellules germinales:						
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la						n.d.
reproduction:						
Toxicité spécifique						n.d.
pour certains organes						
cibles - exposition						
unique (STOT-SE):						
Toxicité spécifique						n.d.
pour certains organes			1			
cibles - exposition			1			
répétée (STOT-RE):	[]					
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Hydrocarbures, C6-C7, Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque
	at			me		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5840	mg/k	Rat		
			g			
Toxicité aiguë,	LD50	>2920	mg/k	Rat		
dermique:			g			
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	25,2	mg/l/ 4h	Rat		Vapeurs dangereus es
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosio n)	Skin Irrit. 2
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Légères irritations
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non (par contact avec la peau)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						Peut provoquer somnolend e ou vertiges.
Danger par aspiration:						Oui
Symptômes:						peut
- 7 1						provoquer
						des maux
						de tête et
						des
			1			vertiges.

11.2. Informations sur les autres dangers

	(COSMOFEN 60)						
	Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque
П		at			me		
	Propriétés perturbant						Ne
	le système						s'applique
П	endocrinien:						pas aux
							mélanges.



F B CH Page 4 de 5

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0009 Remjlace la version du / Version du : 24.07.2018 / 0008 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO® CL-300.150

(COSMOFEN 60)

Autres informations:			Aucune autre information pertinente sur des effets nocifs sur la santé.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux

(ciassification). COSMO® CL-300.150 (COSMOFEN 60)

Toxicité / Effet	Résultat	Tem	Vale	Unité	Organisme	Méthode	Remarque
Toxiono / Ellot	riodunat	ps	ur	00	o. gameme	d'essai	- rromanque
12.1. Toxicité							n.d.
poissons:							
12.1. Toxicité							n.d.
daphnies:							
12.1. Toxicité							n.d.
algues:							
12.2.							n.d.
Persistance et dégradabilité:							
12.3. Potentiel							n.d.
de							11.u.
bioaccumulation:							
12.4. Mobilité							n.d.
dans le sol:							
12.5. Résultats							n.d.
des évaluations							
PBT et vPvB:							
12.6. Propriétés							Ne
perturbant le							s'applique
système							pas aux
endocrinien: 12.7. Autres							mélanges. Aucune
effets néfastes:							information
ellets lielastes.							sur
							d'autres
							effets
							nuisibles
							pour
							l'environne
							ment.

Hydrocarbures, C	6-C7, n-alcan	es, isoal	canes, c	ycloalcane	es, <5% n-Hexan	е	
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Vale ur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.7. Autres effets néfastes:							Le produit flotte à la surface de l'eau.
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	11,4	mg/l	Oncorhynch us mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	Goldforelle (Oncorhync hus aguabonita
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/N OEL	28d	2,04 5	mg/l	Oncorhynch us mykiss	QSAR	
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d	1	mg/l	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	3	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisati on Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	30	mg/l	Pseudokirch neriella subcapitata		
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	100	%		OECD 301 F (Ready Biodegradab ility - Manometric Respirometr y Test)	Facilement biodégrada ble

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:
Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination per produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

07 01 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

14 06 03 autres solvants et mélanges de solvants

Recommandation:

Il v a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

il y à fieu d'éviter l'evacuation des édux usées dans l'environmentent.
Respecter les prescriptions administratives locales.
Par exemple, installation d'incinération appropriée.
Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD. RS 814.610. Suisse)

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1,

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.
Vider entièrement le récipient.
Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.
Les emballages qui ne peuvent pas être réutilisés.
Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.

Le gaz imbrûlé peut représenter un risque d'explosion

15 01 01 emballages en papier/carton

15 01 04 emballages en papercarion 15 01 04 emballages métalliques Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).
Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1,

Suisse).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

14.1 Numéro ONI Lou numéro d'identification: 3295

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (DISPOSITION SPÉCIALE 640D)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage: Code de classification:

14.5. Dangers pour l'environnement: Codes de restriction en tunnels: dangereuse du point de vue de l'environnement

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: HYDROCARBONS, LIQUID, N.O.S. (HYDROCARBONS, C6-C7)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage: EmS: F-E, S-D

Polluant marin (Marine Pollutant): 14.5. Dangers pour l'environneme

environmentally hazardous

Transport aérien (IATA) 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: Hydrocarbons, liquid, n.o.s. 14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage: 14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation. Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation. Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emb

Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande Observer les dispositions particulières (special provisions).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations

Respecter les iniqualists.

Respecter les règlements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 94/33/CE)!

Règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XVII

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-Hexane

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2012/18/UE (" Seveso-III "), annexe I, partie 1 - Les catégories suivantes s'appliquent à ce produit (d'autres catégories sont éventuellement à considérer en fonction du stockage, de la manipulation, etc.):

Catégories de danger	Notes relatives à	Quantité seuil (tonnes)	Quantité seuil (tonnes)
	l'annexe I	de substances	de substances
		dangereuses visées à	dangereuses visées à
		l'article 3, paragraphe	l'article 3, paragraphe
		10, pour l'application -	10, pour l'application -
		Des exigences relatives	Des exigences relatives
		au seuil bas	au seuil haut
P5c		5000	50000
E2		200	500

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées dans les tableaux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatifs

Directive 2010/75/UE (COV): Directive 2010/75/UE (COV):

RÈGLEMENT (CE) N° 648/2004

d'hydrocarbures aliphatiques

VOC (CH): 705 g/l (100 %)
Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail (MB 2.6.2017, art. X.3-3 et X.3-8, annexe X.3-1 -Jeunes) (Belgique). Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de

et si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance /

suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation).

Les jeunes qui disposent d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) peuvent, dans le cadre du métier appris, exécuter les travaux dangereux nécessitant l'emploi de ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. (Suisse).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9. D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)). Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62

protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62 OLT 1 , RS 822.111 (Suisse)).

VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.
Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).



FB CH

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0009

Remjlace la version du / Version du : 24.07.2018 / 0008 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO® CL-300.150

(COSMOFEN 60)

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81,

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses.

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré
Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Flam. Liq. 2, H225	Classification sur la base de données de tests.
Skin Irrit. 2, H315	Classification selon la procédure de calcul.
Asp. Tox. 1, H304	Classification selon la procédure de calcul.
STOT SE 3, H336	Classification selon la procédure de calcul.
Aquatic Chronic 2, H411	Classification selon la procédure de calcul.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3). H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H315 Provoque une irritation cutanée.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges. H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Flam. Liq. — Liquide inflammable

Skin Irrit. — Irritation cutanée
Asp. Tox. — Danger par aspiration
STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Effets

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Principales références

bibliographiques et sources de

données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement

regienient il 1972/2006/CE (KERCH) et régienient il 12/22/2006/CE (CEP) dans la version respectivement en vigueur. Guide de l'étapuetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques
Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne).

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau

Office federal de l'Environnement regional de l'Allemange).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur. Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version

respectivement en vigueur.
Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)
ASTM International (American Society for Testing and Materials)
Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)
Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, AOX ASTM

ATE

BAM Allemagne) BAuA

Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection

et de la médecine du travail, Allemagne) Jecine du davair, aleinagine)
The International Bromine Council
body weight (= poids corporel)
Chemical Abstracts Service
Communauté Européenne
Communauté européenne économique BSEF bw CAS CE CEE

confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (REGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la

reproduction) Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse) Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

DEFR DETEC (Suisse) DMEL DNEL Derived Minimum Effect Level

Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet) dry weight (= masse sèche)

dw

European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
European List of Notified Chemical Substances
Normes Européennes, normes EN ou euronorms **FCHA** FINECS

ELINCS EN

env. environ United States Environmental Protection Agency (United States of America)

et cetera (= et ainsi de suite) Copolymère d'éthylène-alcool vinylique etc. EVAL

éventl. fax. gén. GWP

coponymere de anyener-accour mynique éventuel, éventuelle, éventuellement Télécopie générale Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer -CIRC)

CIRC)
IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
IUCLID International Uniform Chemical Information Database

IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et

population testée (concentration létale médiane))
LD50 Lethal Dose to 50% of a test Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la pupulation testee (concentration letale médiane))
LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))
LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)
LQ Limited Quantitités
n.a. n'est pas applicable

n.a. n.d. n'est pas disponible n.e n'est pas examiné

NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au tra

reation a institute for Occupational Salety and Health (= institut haudial pour la securite et la vivail (Etats-Unis))

Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de nent économiques - OCDE) OECD développ

Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OFEV OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. OSHA

organique
Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États OTD

Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. par exemple PBT persistent bi

PNEC PVC

par exemple
persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
Polyéthylène
Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
Polyvinylchlorure
Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les

restrictions applicables à ces substances) REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante) SVHC

Tél Téléphone

UE UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations

des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volat Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

very persistent and very bioaccumulative wet weight vPvB

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité

nécessaires, elles

ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.